



S'assurer de la qualité sanitaire des eaux de puits et de forages.

Un réflexe pour la sécurité de tous.

EAUX DE PUIITS ET FORAGES DOMESTIQUES

POURQUOI CES ANALYSES ?

1

L'utilisation de l'eau d'un puits à des fins alimentaires et/ou sanitaires peut présenter un risque pour la santé en cas de mauvaise qualité bactériologique.

2

La présence de nitrites, nitrates, ammonium peut avoir un effet néfaste sur la santé humaine.

3

La présence de fer et manganèse peut tâcher le linge et les équipements sanitaires.

4

La présence de fer peut entraîner la formation de dépôts dans les conduites. La corrosion des canalisations en est aussi une des conséquences.

5

Une dureté de l'eau trop élevée peut provoquer des dysfonctionnements des équipements ménagers.



Des analyses régulières (au minimum tous les ans) de l'eau de votre puits ou de votre forage sont fortement recommandées pour s'assurer de sa bonne qualité sanitaire.

ANALYSES RECOMMANDÉES

Escherichia coli / 100 ml
Coliformes totaux / 100 ml
Entérocoques / 100 ml
Micro-organismes revivifiables à 22 °C
Micro-organismes revivifiables à 36 °C
pH
Conductivité
Ammonium
Nitrates
Nitrites
Dureté
Titre alcalimétrique (TA - TAC)
Fer / Aluminium
Turbidité
Chlorures
Sulfates
Carbone organique total (COT)

Flaconnage :
un flacon stérile de 500 ml
+ un flacon d'un litre en plastique

Acheminement au laboratoire le jour du
prélèvement (avant 16 h),
en conservant l'échantillon à 5 ± 3 °C



RÈGLEMENTATION

L'utilisation de l'eau d'un puits est encadrée par un règlement sanitaire, de façon à empêcher la pollution du réseau public d'eau potable à l'occasion de phénomènes de retours d'eau.

En application du Code de la santé publique (article L.1321-7), l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine (usage alimentaire et/ou sanitaire) nécessite, quel que soit le débit :

Une déclaration en mairie

Lorsque le captage privé est réservé à l'usage personnel d'une famille. La déclaration au titre de l'article L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) vaut déclaration au titre de l'article L.1321-1-II-3è du Code de la santé publique. Cette déclaration doit être accompagnée d'une analyse de la qualité de l'eau (analyse de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007).

Une autorisation par arrêté préfectoral

Dans le cas de captage privé à usage non unifamilial (fermes-auberges, gîtes, centres d'accueil, campings, etc.).



devis@laboce.fr

02 96 69 02 10

laboce.fr

Labocéa BREST

Technopôle Brest-Iroise
120 av. Alexis de Rochon
CS 10052
29280 PLOUZANÉ

Labocéa QUIMPER

22 av. de la Plage des Gueux
ZA de Créac'h Gwen
CS 13031
29334 QUIMPER cedex

Labocéa SAINT-BRIEUC

ZOOPÔLE
7/9 rue du Sabot
CS 30054
22440 PLOUFRAGAN

Labocéa COMBOURG

La Magdelaine
35270 COMBOURG

Labocéa FOUGÈRES

BioAgroPolis
10 rue Claude Bourgelat
CS 35306
FOUGÈRES cedex